

**Conseil d'établissement
Séance du 3 juin 2025**

Délibération n°2

Portant approbation du cadrage de la commission d'exonération des droits d'inscription universitaires pour les diplômes nationaux en formation initiale

Vu la loi de finance n°51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 48 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R719-49 et R719-50 et R719-50-1 ;

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 modifié relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé des l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université du 26 janvier 2021 portant approbation de la modification du cadrage de l'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux ;

Le code de l'éducation permet l'exonération, l'annulation et le remboursement des droits d'inscription pour les diplômes nationaux. Ces dispositions s'appliquent également aux droits différenciés pratiqués pour les étudiants extra-communautaires.

Afin de traiter les demandes d'exonération et de remboursement qui lui sont adressées, CY Cergy Paris Université s'est munie d'une commission d'exonération. Celle-ci est chargée d'examiner :

- Les demandes d'exonérations des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale qui n'entrent pas dans le champ des exonérations définies par le conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université, concernant les étudiants qui en font la demande en raison d'une situation sociale et financière particulière ou correspondant aux orientations stratégiques de l'établissement ;
- Les demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale concernant les étudiants qui en font la demande après le début de l'année universitaire.

La présente délibération s'applique à l'ensemble des diplômes nationaux en formation initiale au sein de CY Cergy Paris Université, excepté au sein de CY Tech « Grande École », de l'Institut d'Études Politiques de Saint-Germain-en-Laye et des établissements-composantes qui définissent leurs propres politiques d'exonération.

Aux termes des textes susvisés, le Président de CY Cergy Paris Université prend les décisions des exonérations de droits d'inscription en application des critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'établissement dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R 719-49 du code de l'éducation.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 46	Pour : 41
Nombre de membres présents : 28	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 13	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 5	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le cadrage de la commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription universitaires pour les diplômes nationaux en formation initiale.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 13 juin 2025

Publiée le : 13 juin 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Cadrage de la commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription

Article 1. Objet

La commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale est chargée d'examiner :

- Les demandes d'exonérations des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale qui n'entrent pas dans le champ des exonérations définies par le Conseil d'Etablissement de CY Cergy Paris Université, concernant les étudiants qui en font la demande en raison d'une situation sociale et financière particulière ou correspondant aux orientations stratégiques de l'établissement ;
- Les demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale concernant les étudiants qui en font la demande après le début de l'année universitaire.

Cette commission examine les demandes d'exonération pour l'année en cours et fait remonter ses propositions d'exonération à la Présidence de l'Université. Le Président de l'Université arrête la décision.

En cas d'urgence, le Président de l'Université approuve les exonérations et transmet ses décisions à la commission d'exonération, d'annulation et de remboursement dans les meilleurs délais.

Article 2. Composition de la commission

Sont membres de la commission :

- Le Vice-Président Formation ou son représentant,
- Le Vice-Président Etudiant ou son représentant parmi les élus étudiants,
- Le Directeur de la Direction du Centre d'appui aux enseignements ou son représentant,
- Le Directeur général Administratif de la Direction de la coopération internationale ou son représentant,
- Le chef du Service de la scolarité ou son représentant,
- Trois assistantes sociales du CROUS,
- Le représentant du pôle scolarité,
- Le représentant des études doctorales.

Est invité permanent de la commission le représentant de l'agence comptable.

La commission est présidée par le Vice-Président Formation.

Article 3. Organisation et fonctionnement de la commission

La commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale se réunit au moins une fois par semestre.

La périodicité des séances est fixée en fonction du nombre de dossiers à examiner. Le calendrier prévisionnel de la commission est publié annuellement sur l'intranet. Tout changement est indiqué au moins 15 jours à l'avance.

Le Président de la commission convoque la commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale dans un délai de 10 jours minimum avant la réunion de la commission.

Le Président de la commission dirige les séances et anime les débats. Il est chargé de veiller à l'application des critères généraux adoptés par l'Université.

La commission se réunit sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président prime.

Les membres de la commission s'engagent à assurer la confidentialité des documents distribués et sont soumis à un devoir de discrétion.

Article 4. Procédure de demande individuelle d'exonération ou de remboursement

Les dossiers de demande d'exonération, d'annulation ou de remboursement sont à retirer auprès du Service de la scolarité.

Ce dossier comporte la motivation de la demande et les pièces nécessaires à l'instruction qui peuvent être notamment :

- Une lettre de motivation
- L'avis du responsable de formation
- Les résultats aux examens ainsi que les diplômes
- Tout document susceptible d'expliquer une situation personnelle et financière difficile (quittance de loyer, fiches de salaires, dernière fiche d'imposition personnelle ou familiale, relevé de prêts, jugements, etc.)
- Une pièce d'identité en cours de validité
- Le cas échéant, une attestation du paiement des droits, l'avis de rejet de bourse ou le justificatif de reconnaissance MDPH ou d'invalidité
- Toute pièce permettant de justifier la qualité au titre de laquelle l'exonération ou le remboursement sont demandés

L'étudiant doit déposer son dossier complet au service de la scolarité de CY Cergy Paris Université, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la commission.

Article 5. Critères d'examen des dossiers de demande d'exonération et de remboursement

La commission considèrera notamment :

- Les avis rendus par les services sociaux du CROUS ou le service de médecine de l'université ;
- Le parcours de formation ;
- Le niveau académique ;
- Les circonstances exceptionnelles ou particulières.

Article 6. Limite de l'exonération

La décision d'exonération est prise par le chef d'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le Conseil d'établissement, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R.719-49 du code de l'éducation. L'exonération peut être totale ou partielle.

Article 7. Recours

Une fois que la commission aura émis ses avis, la décision comprenant le motif en cas de refus, sera notifiée à l'étudiant par courrier du Président dans un délai de 7 jours via la Direction de la Scolarité. L'étudiant dont l'exonération a été refusée peut formuler une demande argumentée de recours gracieux auprès du Président de l'Université. Il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier de refus ou de la réponse à son recours gracieux pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8. Bilan de la commission

Un bilan anonyme des exonérations présidentielles est présenté chaque année au Conseil d'établissement précisant notamment les critères qui ont pu être retenus.